

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

M. Thiébaud, M. Studer, Mme Wonner et M. Michels

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les collectivités territoriales mentionnées à l'article D. 2333-84 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'autorités organisatrices de mobilité sur leur territoire, à déléguer sur la base du volontariat, leur compétence en matière de transport à la collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'une expérimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se propose de permettre, dans le cadre d'une expérimentation, aux communes et EPCI qui le souhaitent, de déléguer à la collectivité européenne d'Alsace leur compétence transport et sur la base du volontariat.